

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE.** Décret relatif à la protection des droits d'auteur (n° 773, du 25 mars 1943), p. 85.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne** (Dr Paul Abel). *Jurisprudence*: Quand une exécution est-elle considérée comme faite « en public »? Exécution dans les usines, au moyen de haut-parleurs, de musique émise par radio ou enregistrée sur disques. Décision de la Cour d'appel de Londres, p. 86.

**JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE.** Nom de famille connu depuis plusieurs siècles. Utilisation dans une œuvre (libretto d'opérette) pour désigner des personnages fictifs d'autrefois, présentés sous un jour défavorable. Action en abstention intentée par le porteur du nom. Disposition applicable: non

pas article 12 ou article 823 du Code civil, mais bien article 826 du même Code, p. 87. — **CANADA.** Article fantaisiste publié dans un journal hebdomadaire français. Reproduction intégrale, avec commentaire, dans un journal canadien, sans le consentement de l'ayant droit. Violation de l'article 9 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, la fantaisie en cause ne rentrant pas dans la catégorie des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse. — **Maintien de la Convention de Berne, malgré la guerre, p. 90.** — **SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE.** Œuvres musicales protégées exécutées dans un café, au moyen d'un radio-phono. Absence d'autorisation. Exécution publique. Responsabilité du propriétaire et du gérant de l'établissement. Amende, dommages-intérêts, p. 95.

**NÉCROLOGIE:** Alfred von Seiller, p. 96.

**BIBLIOGRAPHIE:** Publication nouvelle (*Wolfgang Helmuth Koch*), p. 96.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FRANCE

#### DÉCRET

RELATIF À LA PROTECTION DES DROITS  
D'AUTEUR

(N° 773, du 25 mars 1943.)<sup>(1)</sup>

Le Chef du Gouvernement,  
Vu l'acte constitutionnel n° 12;  
Vu...

décète:

ARTICLE PREMIER. — Les autorités préfectorales et municipales ne peuvent accorder à un organisateur d'une manifestation publique comportant l'utilisation d'œuvres dramatiques, littéraires ou musicales soumises aux droits d'auteur la licence de faire appel au public que si cet organisateur, sans préjudice des autres conditions qu'il doit préalablement remplir pour obtenir cette licence, présente un certificat régulier émanant du Comité professionnel des auteurs dra-

matiques, compositeurs et éditeurs de musique ou de ses agents accrédités.

ART. 2. — Doivent être notamment comprises parmi les manifestations publiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> toutes réunions sportives, tous concours musicaux, toutes fêtes nationales, locales ou de bienfaisance, quel que soit le but poursuivi.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux réunions publiques, quels que soient les moyens employés pour la communication des œuvres au public (acteurs, musiciens, orchestres, chanteurs ou dispositifs de reproduction mécanique tels que disques phonographiques, films cinématographiques, appareils radiophoniques) et quel que soit le lieu de la manifestation.

ART. 4. — Tout organisateur de manifestation publique au sens du présent décret qui n'a pas acquitté aux échéances prévues les redevances du droit d'auteur, ou qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration de recettes, ou qui ne remettra pas aux agents accrédités du Comité le programme complet et exact des œuvres utilisées au cours de la manifestation se verra, à la demande du Comité et sur simple constatation de l'infraction commise, retirer la licence préfectorale ou municipale dont il jouissait.

ART. 5. — Les agents accrédités du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont assermentés. Ils sont autorisés à se faire communiquer par les services des administrations compétentes les déclarations qui leur ont été fournies par les organisateurs des manifestations publiques et à faire état des renseignements qui leur sont communiqués en vue de remplir la mission dont ils sont chargés.

ART. 6. — Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur, et le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 mars 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement:

Le Ministre Secrétaire d'État  
à l'Éducation nationale,

ABEL BONNARD.

<sup>(1)</sup> Voir le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1943, et la « Lettre de France » de M. Louis Vaunois, dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1943, p. 81, 1<sup>re</sup> col. (Réd.)

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**Correspondance**

---

**Lettre de Grande-Bretagne**

---

*Jurisprudence:* Quand une exécution est-elle considérée comme faite «en public»? Exécution dans les usines, au moyen de haut-parleurs, de musique émise par radio ou enregistrée sur disques. Décision de la Cour d'appel de Londres.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

NOM DE FAMILLE CONNU DEPUIS PLUSIEURS SIÈCLES. UTILISATION DANS UNE ŒUVRE (LIBRETTO D'OPÉRETTE) POUR DÉSIGNER DES PERSONNAGES FICTIFS D'AUTREFOIS, PRÉSENTÉS SOUS UN JOUR DÉFAVORABLE. ACTION EN ABSENTION INTENTÉE PAR LE PORTEUR DU NOM. DISPOSITION APPLICABLE: NON PAS ARTICLE 12 OU ARTICLE 823 DU CODE CIVIL, MAIS BIEN ARTICLE 826 DU MÊME CODE. (Berlin, *Kammergericht*, 31<sup>e</sup> chambre civile, 22 janvier 1942.) (1)

#### Faits

Le défendeur est titulaire des droits d'auteur et de représentation sur l'opérette *Ein Liebestraum*, dont il est le compositeur et qui a déjà été représentée sur différentes scènes. La pièce se passe à N., au XV<sup>e</sup> siècle. Il y est mis en scène des événements qui ont lieu dans la maison de commerce T., à l'époque de son 200<sup>e</sup> anniversaire. Y jouent notamment un rôle la veuve Philippine T. en tant que directrice de la maison, ses filles Anne-Marie et Dorothee T., ainsi que Frédérique T., belle-sœur de Philippine. L'action gravite autour des projets de mariage des deux belles-sœurs.

Le demandeur est membre de l'ancienne famille patricienne von T., à N. Il a soutenu le point de vue que le nom de «von T.» a été employé de façon abusive dans l'opérette, et il a prétendu à ce propos que les personnes mises en scène dans la pièce et portant le nom de T. devaient représenter les ancêtres de la famille T. Ce serait toutefois des personnages de fiction et l'action serait librement imaginée; elle manquerait de base historique. Des événements imaginaires et des ancêtres fictifs auraient, de la sorte, été associés au nom de T., qui serait unique. A cette occasion, les prétendus membres de la famille von T. auraient été représentés dans des situations les rabaissant ou les rendant tout au moins ridicules, et ils auraient été assimilés à des gens interlopes. Les personnes qui, dans la pièce, portent le nom de T. n'auraient pas non plus les qualités répondant à la réputation bien établie de la maison. C'est ainsi que les femmes mises en scène auraient été représentées comme vaniteuses, jalouses de leurs titres et de leur rang, ombrageuses et nymphomanes. Tout cela constituerait, pour les membres actuels de la famille von T., une atteinte insupportable à la mémoire de leurs ancêtres. Lui,

D<sup>r</sup> PAUL ABEL,  
Conseil en droit international, Londres.

(1) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 15, année 1942, p. 267.

demandeur, ne saurait souffrir que des événements imaginaires fussent présentés sous l'égide de son nom et qu'ainsi ses ancêtres fussent rabaisés.

Se réclamant de l'article 12 du Code civil, le demandeur a conclu à ce qu'il soit interdit au défendeur, au moyen d'une mesure provisionnelle, et sous peine de sanction en cas de contravention, d'employer le nom de T. dans son opérette *Ein Liebestraum*.

Le tribunal a fait droit à cette demande.

Le défendeur a fait opposition contre cette décision et a fait valoir que le demandeur avait fait preuve d'une susceptibilité excessive. Sans doute, toute personne peut-elle, conformément à la jurisprudence, interdire que l'on attache son nom à un personnage fantaisiste, présenté sous un aspect antipathique, dans une œuvre littéraire, s'il est à craindre que cette figure fantaisiste puisse être considérée par le public comme la caricature de ladite personne. Mais ici, il ne saurait être en aucune façon question de cela, car, dans aucune scène de l'opérette ne figure une personne du sexe masculin portant le nom de T., et l'action au surplus a lieu au XV<sup>e</sup> siècle. Aussi bien le demandeur ne fait-il pas effectivement valoir un droit individuel lui appartenant conformément à l'article 12 du Code civil, mais entend-il défendre sa famille contre une prétendue atteinte à la dignité de ses ancêtres. Or, le droit civil ne permet pas une telle prétention.

Le livret a été composé en 1917 par l'écrivain A. O. E., mort entre temps, et repose, comme E. l'a raconté au défendeur, sur une donnée réelle qui a été naturellement adaptée de façon fantaisiste. Il est en tout cas certain qu'il y a eu déjà au XV<sup>e</sup> siècle, à N., une maison de commerce hautement considérée, appartenant à une famille T.; le propriétaire de cette maison a été un modèle de prévoyance sociale et a donné un exemple très en avance sur son temps. Ces faits sont connus à N. dans de nombreux milieux et justifieraient l'emploi du nom de T. dans une œuvre qui a une base historique. Au demeurant, il n'y a pas la moindre allusion, dans le livret, aux membres de la famille von T. vivant actuellement à N. Il est également impossible que l'auditeur ne se rende pas compte que l'on a mis sur la scène des événements de la fin du moyen âge, adaptés à une action fantaisiste. Si les porteurs d'un nom déterminé pouvaient empêcher, même après des siècles, qu'il soit question, dans des œuvres littéraires, de ceux qui ont anté-

rieurement porté le même nom, toute œuvre fantaisiste à base historique serait impossible, et l'on aboutirait ainsi à des conséquences entièrement insoutenables. Certes, il est contraire à nos conceptions actuelles que les ancêtres d'une famille encore existante puissent être présentés sous un jour fâcheux et par des procédés dépourvus de tact, dans une œuvre littéraire. Toutefois, il n'y a pas de disposition légale qui pourrait s'y opposer et ce serait donc le rôle de la Chambre dramatique du Reich d'intervenir, le cas échéant, en la matière et d'assurer ainsi la protection nécessaire. Mais la Chambre dramatique du Reich a approuvé le contenu de l'œuvre et même, à la suite d'une réclamation du demandeur, elle n'aurait pas trouvé qu'il y eût lieu d'intervenir. De plus, il n'est pas exact que les personnes de la famille T. qui figurent dans la pièce aient été ridiculisées.

Le *Landgericht* a annulé la mesure provisionnelle. Il a reconnu qu'il y avait incontestablement ici un usage du nom conformément à l'article 12 du Code civil, et qu'un usage illicite du nom pouvait déjà résulter du fait qu'une fausse apparence était créée quant aux relations de parenté avec le porteur du nom. Mais, dans le cas d'une apparence de parenté présentée seulement de façon littéraire, il faut, pour se déterminer, rechercher si la personne en cause a été représentée avec des caractéristiques et dans des circonstances qui, d'après le sentiment populaire sain, puissent faire considérer comme indésirable, au véritable porteur du nom, l'apparence de parenté. Or, il ne saurait être aucunement question de cela en l'espèce, car les porteurs du nom de T. n'ont été d'aucune façon ridiculisés ni caractérisés de telle sorte qu'il pût y avoir lieu à critique. Il ne s'agit donc pas de l'usage illicite d'un nom et, partant, l'action en cessation n'est pas fondée.

Le demandeur a interjeté appel. Le *Kammergericht* lui a donné raison et a confirmé la mesure provisionnelle.

#### Motifs

L'on ne peut évidemment pas adopter le point de vue du demandeur, à savoir qu'il y a eu ici abus de nom conformément à l'article 12 du Code civil. L'opérette met en scène des événements qui se passent au XV<sup>e</sup> siècle dans la famille T., à laquelle appartient une grande maison de commerce. A l'époque où se passe l'action, une famille de ce nom vivait en effet à N., famille qui possédait une des

plus importantes maisons de commerce de ce temps et jouait alors un rôle marquant, mais qui, aujourd'hui encore, est au nombre des familles patriciennes les plus connues d'Allemagne. Il ressort sans ambiguïté du livret de l'opérette que l'action se propose de retracer certains événements qui ont eu lieu dans cette famille. Le demandeur est un des représentants actuels de ladite famille, dont le défendeur a employé le nom dans son œuvre. Les personnes représentées portant le nom de T. apparaissent donc bien comme les ancêtres du demandeur, en sorte qu'entre ces personnes et ce dernier un rapport est réellement établi. La protection de l'article 12 du Code civil ne s'applique pas seulement aux cas où une personne est désignée sous un nom qui n'est pas le sien; d'après une jurisprudence constante, cette disposition s'applique également lorsque le nom d'autrui est employé, par exemple, pour des productions littéraires. Mais n'est pas illicite toute utilisation de ce genre qui n'a pas été autorisée expressément ou tacitement. Il ne peut être question d'utilisation illicite que s'il y a un risque de confusion, pour autant que la personne représentée, désignée par le nom d'autrui, rappelle celui qui a droit de porter ce nom, ou que le public croit reconnaître le véritable titulaire du nom dans la personne représentée. Est donc décisive la question de savoir s'il existe un danger d'identification entre celui qui a droit de porter le nom et la personne représentée dans une œuvre littéraire. Il ne peut être ici question d'un tel danger, car l'action n'est pas située à notre époque, mais plusieurs siècles en arrière et, dans l'opérette, on ne met d'ailleurs en scène, parmi les personnes qui portent le nom de T., aucun individu mâle. Il est donc exclu que le public puisse confondre les personnes mises en scène avec le demandeur dont elles portent simplement le nom. Mais à défaut d'un danger d'identification, le demandeur n'a pas d'intérêt que l'on puisse prendre en considération afin de justifier sa demande de protection du nom, ainsi que l'exige l'article 12 du Code civil. L'interdiction désirée ne pouvait donc être accordée conformément à cette disposition.

L'article 823, alinéa 1, du Code civil ne pouvait pas davantage fournir un fondement pour une telle prétention, car l'honneur — ici l'honneur de la famille — n'est pas compris dans les « autres droits » prévus par cette disposition. L'atteinte à l'honneur tombe au contraire sous le coup de l'article 823, alinéa 2, du Code

civil. L'honneur est ainsi protégé pour autant qu'accordent une protection les articles 185 et suivants du Code pénal, intervenant ici comme textes de protection. Attendu que, d'après ce qui a été exposé plus haut, l'honneur du demandeur n'a pas été lésé en l'espèce, mais que, tout au plus, il a pu être fait injure à des personnes qui apparaissent comme ses ancêtres, la seule disposition pouvant entrer en considération, en tant que texte de protection, était l'article 189 du Code pénal, qui vise l'injure faite à la mémoire des morts. Mais cette disposition n'octroie une protection que pour une période limitée, en donnant aux seuls père et mère, enfants et conjoints du défunt, le droit de poursuivre une injure faite à la mémoire de ce dernier. L'article 189 du Code pénal n'accorde donc aucune protection dans le cas où il est porté atteinte à la mémoire des générations plus reculées. L'article 823, alinéa 2, du Code civil, en liaison avec les articles 185 et suivants du Code pénal, ne pouvait donc pas non plus justifier l'interdiction poursuivie.

Néanmoins, l'on devait confirmer la mesure provisionnelle prononcée par le *Landgericht*, vu qu'on se trouvait en présence d'un acte illicite, le défendeur ayant commis une infraction à l'article 826 du Code civil, qui accorde une action en cessation s'il a été porté préjudice à autrui, intentionnellement et de façon contraire aux bonnes mœurs. Cette condition de fait est remplie dans le cas en cause. L'article 826 du Code civil n'exige pas qu'il y ait dommage pécuniaire; un préjudice non pécuniaire, donc l'atteinte à un intérêt moral, suffit, et l'infraction aux bonnes mœurs ne doit pas nécessairement avoir un caractère dolosif; en d'autres termes: le code n'exige pas que la personne en cause ait été consciente de ce que sa manière d'agir fût contraire aux mœurs; agit également de façon contraire aux mœurs celui qui ne prend pas les précautions voulues à raison du caractère particulier de l'état des choses. Il suffit en outre que celui qui agit soit conscient de la possibilité qu'un dommage puisse découler du fait que les précautions exigées par la situation n'ont pas été prises (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 72, p. 175). Toutes ces conditions se trouvent ici remplies.

D'après ce qui a été mentionné plus haut, les personnes portant le nom de T. dans l'opérette apparaissent comme les ancêtres de la famille von T. qui existe encore. Il est donc, pour autant, établi qu'il y a un rapport entre les personnes

représentées d'une part et le demandeur et les autres membres vivants de cette famille d'autre part. Or, il va de soi que le fait de représenter les personnes ayant précédemment appartenu à la famille, d'une façon qui fasse apparaître lesdits ancêtres sous un jour défavorable, atteint le prestige de cette famille toute entière, donc aussi l'un de ses représentants actuels et, partant, le demandeur. Celui-ci a donc un intérêt légitime à ce que l'honneur de sa famille ne soit pas lésé par une évocation inexacte de ses ancêtres et de leur manière d'agir. Cela est tout particulièrement vrai aujourd'hui, où l'on est redevenu pleinement conscient de la valeur de la famille ainsi que de son importance pour le peuple et pour l'État, et où l'on s'efforce de faire pénétrer dans les couches les plus profondes du peuple l'intérêt à l'égard de la famille et de la parenté. Cet intérêt moral du demandeur a été atteint par la façon dont les personnages principaux portant le nom de T. ont été représentés dans l'opérette.

Le défendeur n'a pas pu prétendre que les événements figurant dans le livret se sont effectivement passés dans la famille, il a au contraire déclaré, au cours des débats oraux, qu'autrefois à N. des événements d'un genre analogue auraient eu lieu, qui furent ensuite rattachés à la famille von T. et librement adaptés à la scène en une action fantaisiste. Le défendeur a ainsi admis qu'il n'y avait pas eu, dans la famille du demandeur, d'événements du genre de ceux qui ont été représentés. Mais un grand nombre de spectateurs de l'opérette ne reconnaîtront pas qu'il s'agit là d'événements imaginaires, qui se trouvent simplement associés au nom de T.; ils considéreront que quelque chose de semblable s'est effectivement passé, en son temps, dans la famille T. Qu'une telle interprétation inexacte se fasse jour, c'est ce que l'on doit non seulement admettre d'après l'ensemble du mode de présentation, et conformément à l'expérience générale de la vie, mais cela est aussi attesté par plusieurs déclarations formelles dans lesquelles les spectateurs de l'opérette ont affirmé qu'ils avaient pensé que c'étaient des événements véritables, ayant eu lieu autrefois dans la famille von T., qui avaient été mis sur la scène.

Ainsi que l'a prétendu à juste titre le demandeur, l'action de l'opérette est de nature à rabaisser le prestige de la famille von T. Les deux principales personnes portant ce nom ne sont aucune-

ment dépeintes comme des êtres au plus haut point sympathiques et exemplaires et qui seraient vraiment glorifiés. S'il est vrai que Philippine T. apparaît comme une patronne habile et prudente, et si ce qu'elle et ses devanciers ont fait pour la maison de commerce est mis en lumière et est particulièrement reconnu à la fin de la pièce, il n'en reste pas moins que Philippine et Frédérique T. laissent aussi voir de très grandes faiblesses qui constituent précisément le sujet de l'action et qui, de ce fait, sont mises en évidence dans toute la pièce. C'est ainsi que Philippine T. y est représentée comme une femme sur le retour, qui s'efforce, dans sa coquetterie, de paraître aussi jeune que possible et, dans ce dessein, va jusqu'à renier ses filles. Avant tout, l'on attribue à Philippine T. une ambition quasi-maladive et passionnée. Elle est dominée par le désir de porter, à tout prix, une couronne, et cette soif lui fait oublier toute considération de raison dans le choix d'un nouvel époux. Cela est poussé si loin que, dans sa manie d'épouser une tête couronnée, elle abandonne toute considération quant à la valeur morale de son prétendant, et qu'elle est même disposée à se marier avec le duc de R. qui est représenté comme ruiné et faible d'esprit, et donc comme un *minus habens* et en même temps comme une figure au plus haut point ridicule. Philippine T. est ainsi rendue elle-même ridicule. Et il en va de même pour Frédérique T. qui, finalement, épouse le duc imbécile et sacrifie plusieurs millions pour atteindre ce but. Il est donc impossible de dire que le nom de T. n'a été que glorifié dans l'opérette; au contraire, les principaux personnages portant ce nom sont représentés avec des faiblesses très marquées, qui dominent l'action de toute la pièce et rendent ridicules lesdits personnages. Cet avilissement des personnes représentées comme appartenant à la famille T. est de nature à nuire au prestige de toute la famille et donc aussi à celui de ses actuels représentants. L'action de la pièce porte ainsi atteinte à un intérêt moral du demandeur, intérêt protégé par l'article 826 du Code civil.

Ce préjudice a été également porté de façon contraire aux mœurs. Le défendeur n'est sans doute pas l'auteur du livret; celui-ci est l'œuvre de l'écrivain A. O. E. actuellement décédé. Le défendeur a toutefois mis le livret en musique et a fait jouer l'opérette, en tant que titulaire du droit d'auteur et du droit de représentation. Il s'est ainsi approprié le contenu

de la pièce. Mais le défendeur ne devait pas prendre simplement à son compte le livret en sa forme existante; il devait examiner si les intérêts des tiers n'étaient pas lésés par l'œuvre. Cette question s'imposait ici d'emblée, du fait que le nom d'une famille encore vivante avait été employé pour désigner des créatures imaginaires qui, comme le défendeur l'a reconnu lui-même dans ses déclarations, sont atteintes de grandes faiblesses humaines et sont représentées comme étant les ancêtres des membres actuels de la famille T. En outre, le défendeur savait que la famille T. n'était pas éteinte, que des événements du genre de ceux représentés dans la pièce ne s'étaient jamais passés dans cette famille, mais que certains épisodes, qui avaient eu lieu autrefois à N., avaient été simplement rattachés, par le librettiste, à la maison T., dans une libre composition d'imagination. Le défendeur devait se dire que, de ce fait, les intérêts de la famille T. pouvaient être atteints, et c'est pourquoi il devait examiner scrupuleusement si l'on pouvait jouer l'opérette sous la forme où elle se présentait. S'il se dispensait de ce soin ou s'il répondait affirmativement à la question dans les conditions données, sans avoir acquis la certitude que cette œuvre n'offusquait pas les personnes ayant le droit de porter le nom de T., il agissait avec une grande négligence, et, partant, d'une façon contraire aux mœurs, conformément à ce qui a été exposé plus haut, attendu que le fait de ne pas faire preuve de l'attention particulière réclamée par les circonstances constitue une atteinte aux bonnes mœurs. Le défendeur ne pouvait pas non plus alléguer avec succès pour sa défense que la Chambre dramatique du Reich avait autorisé la pièce sans objection, car cet organisme ne devait examiner la pièce que du point de vue artistique et n'avait pas à rechercher si les droits privés des tiers avaient pu être en quelque façon lésés. De l'avis de la Cour, le défendeur a été également conscient du fait que la famille T. pouvait trouver que la façon de présenter les événements et de caractériser les principaux personnages portant le nom de T. constituait une atteinte à l'honneur de cette famille. S'il a quand même fait représenter l'opérette, il acceptait les conséquences de sa décision; il a donc agi intentionnellement. Toutes les conditions de l'article 826 du Code civil sont ainsi remplies.

Au demeurant, le défendeur a, sans ambiguïté, réclamé le droit de faire représenter l'opérette sous sa forme ac-

tuelle, si bien que l'on peut craindre la répétition. Attendu que des représentations de l'opérette ont déjà eu lieu en maints endroits et qu'il apparaît que d'autres représentations en sont envisagées, l'on devait affirmer qu'il y avait aussi nécessité urgente de prononcer l'interdiction réclamée.

#### CANADA

ARTICLE FANTASISTE PUBLIÉ DANS UN JOURNAL HEBDOMADAIRE FRANÇAIS. REPRODUCTION INTÉGRALE, AVEC COMMENTAIRE, DANS UN JOURNAL CANADIEN, SANS LE CONSENTEMENT DE L'AYANT DROIT. VIOLATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME, LA FANTASIE EN CAUSE NE RENTRANT PAS DANS LA CATÉGORIE DES ARTICLES D'ACTUALITÉ DE DISCUSSION ÉCONOMIQUE, POLITIQUE OU RELIGIEUSE. — MAINTIEN DE LA CONVENTION DE BERNE, MALGRÉ LA GUERRE.

(Canada, Cour de l'Échiquier, 1<sup>er</sup> mars 1943. — Miguel Zamacoïs c. Raymond Douville et Clément Marchand.)<sup>(1)</sup>

Le juge expose ce qui suit.

Il s'agit d'une action en violation de droit d'auteur.

Le demandeur, qui est citoyen français, est écrivain et homme de lettres et il a son domicile à Paris, France.

Les défendeurs sont les directeurs-proprétaires d'un journal hebdomadaire intitulé *Le Bien Public*, qu'ils publient dans la cité des Trois-Rivières, province de Québec...

Le demandeur publie dans *Candide*, hebdomadaire littéraire publié à Paris, France, des articles et nouvelles sous le titre «Vérités et Bobards»...

Le demandeur a produit comme pièce 1 une copie du journal *Le Bien Public* du 8 février 1940, dans lequel a paru, sous la signature de Léon Dufrost, un article intitulé «Vérités et Bobards», qui débute ainsi:

«Vérités et Bobards

J'étais en chemin de fer, lisant un journal de France, *Candide*, quand mon œil fut attiré par un nom, celui de Zamacoïs.

Zamacoïs, ce n'est plus un jeune, hélas, mais comme son esprit est resté plein de fraîcheur! Je me suis hâté de parcourir les dix paragraphes de son article „Vérités et Bobards”, et j'en suis encore tout amusé!

Si bien, que je voudrais essayer de vous faire partager ma joie...»

<sup>(1)</sup> Le texte de cette décision nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant canadien M. Louvigny de Montigny, administrateur de la Copyright Protection Society, 129 Powell Avenue, Ottawa. Nous avons dû pratiquer un certain nombre de coupures, la place dont nous disposons ne nous permettant pas de reproduire la sentence *in extenso* (celle-ci comptait près de 40 pages). (Réf.)

L'article de Dufrost commence sur la première page du journal et se termine sur la seizième.

L'article de Zamacoïs est reproduit sur la page 12...

Dans son exposé de réclamation, le demandeur déclare, en substance, ce qui suit...

Le demandeur est le seul auteur et le seul titulaire du droit d'auteur d'une chronique intitulée «Vérités et Bobards», publiée peu avant le 8 février 1940 dans le périodique *Candide* publié à Paris, France. Ladite chronique est une œuvre littéraire protégée au Canada par la Convention internationale de Berne et par la loi canadienne du droit d'auteur, sans l'accomplissement d'aucune formalité, durant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort;

Le ou vers le 8 février 1940, les défendeurs, illégalement et sans la permission du demandeur, contrairement aux dispositions de la loi du droit d'auteur et de la Convention internationale de Berne, ont reproduit ladite chronique «Vérités et Bobards» dans leur journal *Le Bien Public*, qu'ils ont vendu ou distribué à leurs abonnés et au public;

Le demandeur, par la reproduction non autorisée de son dit ouvrage, a perdu des profits et subi des dommages;

Les exemplaires ainsi contrefaits de ladite chronique sont la propriété du demandeur qui a le droit d'en réclamer la remise ou une valeur équivalente;

Pour ces raisons, le demandeur conclut:

A ce qu'il soit déclaré que le demandeur est le seul titulaire du droit d'auteur sur la chronique «Vérités et Bobards»;

A ce qu'il soit déclaré que les défendeurs ont violé le droit d'auteur du demandeur sur ladite chronique «Vérités et Bobards»;

A ce qu'une ordonnance soit accordée, interdisant aux défendeurs, à leurs officiers, agents, serviteurs et employés d'enfreindre le droit d'auteur sur ladite chronique ou n'importe quelle autre œuvre littéraire du demandeur, en publiant, imprimant ou distribuant ladite chronique, sans le consentement du demandeur ou de son représentant autorisé;

A ce que les défendeurs soient condamnés à payer au demandeur les dommages-intérêts que celui-ci a consenti à réduire à la somme de \$ 20, ou telle partie des produits que les défendeurs ont réalisés par leur contrefaçon ou reproduction illicite de ladite chronique, et que la Cour jugera juste et équitable;

A ce qu'il soit déclaré que les exemplaires contrefaits dudit ouvrage sont la propriété du demandeur, et à ce que les défendeurs soient condamnés à les remettre au demandeur ou à lui payer une valeur équivalente;

A ce que les défendeurs soient condamnés à payer au demandeur les frais de l'action.

Les défendeurs plaident en substance ce qui suit:

Ils nient que le demandeur soit citoyen français et qu'il soit domicilié à Paris; ils admettent qu'il est homme de lettres;

Ils admettent être les propriétaires-directeurs du journal hebdomadaire *Le Bien Public*;

Ils nient que le demandeur soit le seul auteur-titulaire d'une chronique intitulée «Vérités et Bobards» publiée à Paris, France, et ils nient spécialement que ladite chronique soit une œuvre littéraire protégée au Canada par la Convention internationale de Berne et par la loi canadienne du droit d'auteur;

La Convention internationale de Berne est aujourd'hui inexistante et de nul effet;

Le numéro du 8 février 1940 du *Bien Public* fait foi de son contenu; les défendeurs en produisent une copie pour être lue avec la défense comme en faisant partie;...

Les défendeurs n'ont commis aucune infraction;

Dans le numéro de *Candide*, qui contenait la nouvelle qu'on reproche aux défendeurs d'avoir reproduite, il n'y a aucune interdiction de reproduire ladite nouvelle;

Au moment de la reproduction de ladite nouvelle dans le *Bien Public*, le Canada et tout l'Empire britannique ainsi que la France combattaient l'Allemagne et Hitler;

Ladite nouvelle constitue un article d'actualité de discussion économique et politique prévu par l'article 9 de la Convention de Rome sur le droit d'auteur, 1928; cet article a été écrit afin de soutenir le moral du pays et appuyer l'effort de guerre;

C'est également dans ce but que ladite nouvelle a été reproduite dans le *Bien Public*; ceci d'ailleurs appert de l'article de Léon Dufrost précisément sous le titre de «Vérités et Bobards» publié dans le numéro du *Bien Public*, à la page 1, invitant les lecteurs à lire la nouvelle de Zamacoïs reproduite à la page 12;

Dans la reproduction de ladite nouvelle de discussion économique et politique, les défendeurs ont pris soin de

mentionner la source de la nouvelle indiquant le nom de l'auteur et celui du journal dans lequel elle avait été publiée; ledit Léon Dufrost fit la même chose dans l'article publié en page 1 du *Bien Public*;

Subsidiairement, et sans préjudice de ce que ci-dessus plaidé, les défendeurs allèguent que, même s'ils avaient agi illégalement, ce qui est nié:

a) il ne s'agit que d'un acte isolé et non continu, et aucune injonction ne doit être accordée;

b) les défendeurs ont agi de bonne foi et le demandeur n'a subi aucun dommage ni perte de profits par le fait de la publication dudit article;

c) la nouvelle du demandeur n'était pas enregistrée à Ottawa et les défendeurs, lors de sa reproduction, ne savaient pas et n'avaient aucun motif de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur;

Les défendeurs croyaient avoir le droit de reproduire ledit article, vu qu'il s'agissait d'une nouvelle parue dans un journal étranger;

Le demandeur Miguel Zamacoïs n'a jamais intenté lui-même la présente action et il n'a pas autorisé qui que ce soit à l'intenter;

L'action est mal fondée en droit et en fait; il n'y a pas de lien de droit entre le demandeur et les défendeurs.

Pour répliquer à la défense, le demandeur déclare en résumé ce qui suit:

Il nie que la chronique intitulée «Vérités et Bobards» soit un article de discussion économique ou politique, tel que prévu par l'article 9 de la Convention de Rome, qui n'est qu'une révision de la Convention de Berne; au contraire, ledit article constitue une œuvre littéraire; le demandeur déclare qu'il est poète, auteur de comédies et de chroniques littéraires, fantaisistes ou autres, mais qu'il n'a jamais écrit d'articles de discussion économique ou politique du genre de ceux dont la Convention de Berne autorise la reproduction;

L'œuvre du demandeur est protégée au Canada sans formalité d'enregistrement, et les défendeurs n'avaient aucun motif de croire que le demandeur n'avait pas de droit d'auteur sur l'ouvrage en question;

L'allégation que le demandeur Zamacoïs n'a pas intenté l'action et qu'il n'a autorisé personne à l'intenter pour lui est niée; au surplus, telle allégation ne fait pas l'objet d'une défense au fond et n'a aucun rapport avec la question en litige.

Il a été produit, de la part du demandeur, une procuration par la Société des Gens de lettres, de Paris, France, faite et passée par devant M<sup>e</sup> André Oudard, notaire, à Paris, le 21 novembre 1930, constituant comme fondé de pouvoir et représentant général de ladite société M. Louvigny de Montigny, homme de lettres, demeurant à Ottawa, Canada. Cette procuration lui donne, entre autres, le pouvoir de représenter la Société des Gens de lettres et chacun de ses membres et adhérent en particulier pour les fins de la protection des œuvres leur appartenant dans le Dominion du Canada...

L'avocat du demandeur, durant sa plaidoirie, a produit comme pièce 5 une liste des sociétaires et adhérents de la Société des Gens de lettres pour l'année 1938-1939, dans laquelle apparaît le nom du demandeur.

La procuration et la liste des sociétaires et adhérents de la Société des Gens de lettres me paraissent établir le droit du fondé de pouvoir et représentant général de la Société au Canada, M. Louvigny de Montigny, d'intenter au nom de Miguel Zamacoïs, sociétaire de la Société des Gens de lettres, l'action pendante devant moi.

Entendu comme témoin du demandeur, Louvigny de Montigny dit qu'il connaît Miguel Zamacoïs et que celui-ci est membre de la Société des Gens de lettres. Il ne peut affirmer qu'au moment du procès, savoir le 23 février 1942, Zamacoïs vivait encore, mais il sait bien qu'il était vivant il y a deux mois, soit le 23 décembre 1941...

De Montigny affirme qu'il a été autorisé par la Société des Gens de lettres et la Société des auteurs dramatiques à intenter la présente action; il avoue qu'il n'a pas obtenu d'autorisation de Zamacoïs personnellement. Il ne peut dire si celui-ci demeure à Paris actuellement, mais il sait qu'il y demeurait avant la capitulation.

Le témoin déclare qu'il n'a pas de preuve officielle que Zamacoïs est citoyen français, mais il ajoute que c'est un fait généralement connu. Le dictionnaire Larousse — le Larousse du XX<sup>e</sup> siècle — le mentionne comme tel.

L'avocat des défendeurs demande à de Montigny de prendre connaissance d'une lettre en date du 12 janvier 1939, adressée à Raymond Douville, Directeur, *Le Bien Public*, et portant apparemment la signature du témoin. Après avoir lu la lettre, de Montigny reconnaît qu'elle est bien de lui.

Cette lettre, qui traite divers sujets, contient un passage concernant deux reproductions provenant du journal *Candidé*, évidemment publiées dans le *Bien Public*, lesquelles ne sont pas plus amplement désignées; il ne me semble pas hors de propos de citer ce passage:

« Il est exact que la reproduction de certains articles est libre, et que les journaux peuvent publier gratuitement des reproductions d'un genre particulier, à la condition que ces articles aient été publiés pour la première fois sans interdiction de reproduire, et à la seconde condition que la provenance soit indiquée dans la reproduction. Cette faculté couvre seulement les éditoriaux portant sur des questions d'actualité et d'intérêt général.

Or, j'ai cru, et je crois encore, que les deux reproductions provenant de *Candidé* n'entrent pas dans cette catégorie.»

Le témoin déclare qu'il n'a pas changé d'opinion depuis qu'il a écrit cette lettre.

De Montigny dit qu'il considère la guerre comme un sujet d'actualité et d'intérêt général...

Raymond Douville, l'un des défenseurs, déclare qu'il est co-proprétaire avec Clément Marchand du journal *Le Bien Public*...

Douville affirme que le tirage du *Bien Public* n'a pas augmenté à la suite de l'article de Zamacoïs. Son associé Marchand et lui ont considéré cet article comme un article d'actualité.

Selon le témoin, l'article de Léon Dufrost, nom de plume de Louis Durand, avocat des Trois-Rivières, commente l'article de Zamacoïs. Il a lu cet article avant de le reproduire et l'a considéré comme étant un article d'actualité de discussion politique ou économique. Il a aussi lu l'article de Dufrost et il dit partager son opinion.

En contre-interrogatoire, Douville déclare qu'il a publié l'article de Zamacoïs à cause de son actualité. Il reconnaît volontiers que cet article a une valeur littéraire, mais il croit qu'il n'a qu'un intérêt passager et que, dans cinquante ans d'ici, il n'offrira plus le même intérêt. Pour lui, c'est un article d'actualité de discussion économique ou politique.

Charles Gautier, journaliste et rédacteur en chef du journal quotidien *Le Droit*, publié à Ottawa, dit qu'il corrobore le témoignage de Douville relativement à la nature de l'article de Zamacoïs. Il a lu cet article et le considère comme un article d'actualité; c'est un article traitant un sujet d'actualité de façon légère.

Au dire du témoin, Zamacoïs s'est fait journaliste à l'occasion de la guerre comme Maurice Barrès et Henri Lavedan s'étaient faits journalistes durant la dernière guerre...

Maurice Desjardins, journaliste au journal *Le Droit* depuis 1939, dit qu'il a entendu le témoignage de Douville et qu'il est d'opinion comme lui que l'article de Zamacoïs est un article fantaisiste sur un sujet d'actualité...

Clément Marchand, co-proprétaire du *Bien Public*, dit que la publication de l'article de Zamacoïs n'a rapporté aucun profit à son journal.

Marchand dit que *Le Bien Public* a eu un contrat avec la Société des Gens de lettres tant qu'il a pu supporter cette dépense... Quand le journal a dû mettre fin à ce contrat, il a cessé de publier les articles littéraires paraissant dans les journaux et revues français; il a continué à publier uniquement les articles d'actualité. Pour lui, l'article de Zamacoïs en est un d'actualité, traité de façon légère...

Il dit qu'il n'y a, dans le journal *Candidé*, aucune réserve quant à la reproduction des articles de Zamacoïs. Il fait remarquer qu'il y a dans le numéro du 24 janvier 1940 d'autres articles au sujet de la reproduction desquels il y a une réserve... J'observerai qu'à mon avis l'absence de pareille note au bas des articles du demandeur ne peut préjudicier à son droit d'auteur.

Marchand affirme que, dans son ensemble, l'article de Zamacoïs, reproduit dans le *Bien Public*, est un article d'actualité de discussion économique ou politique, qui, dans cinquante ans d'ici, n'offrira plus aucun intérêt...

Au dire du témoin, c'est sur la clause A, faisant suite à l'article 2 du contrat, que les défenseurs se sont basés pour reproduire dans leur journal l'article de Zamacoïs. Il ne croit pas que cet article tombe sous le coup du premier alinéa de cette clause; selon lui, il est régi par le deuxième, qui se lit comme suit:

« Par „articles de journaux” s'entendent les „éditoriaux”: écrits éphémères paraissant au jour le jour et non susceptibles d'entrer ultérieurement dans la composition d'un volume ou recueil littéraire ou scientifique. Ces écrits sont caractérisés par l'actualité de leur sujet, par la discussion que ce sujet entraîne et par l'intérêt général qu'il comporte. Ils ne doivent, à aucun égard, être confondus avec des „articles de revues” qui, signés par les auteurs, constituent des œuvres littéraires et sont protégés comme tels.»...

Entendu comme témoin en contre-preuve, de Montigny dit qu'il a lu l'article 9 de la Convention de Berne et qu'il ne croit pas que l'interprétation qu'en a donnée Gautier soit correcte.

Il déclare qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un article éditorial, mais d'une œuvre littéraire. A son avis, l'article de Zamacoïs est une chronique; or, la chronique, en vertu du contrat intervenu entre les défenseurs et la Société des Gens de lettres, ne peut être touchée...

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, amendée à Paris le 4 mai 1896 par un Acte additionnel, révisée par la Convention de Berlin, faite le 13 novembre 1908, et un Protocole additionnel fait à Berne le 20 mars 1914, et révisée de nouveau à Rome le 2 juin 1928, contient, entre autres, les dispositions suivantes qui me paraissent pertinentes:

(Sont cités: les articles 2 [1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas], 4, 7, 9 et 15 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome.)

Le Canada a adhéré à la Convention de Berne, telle que révisée par la Convention de Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel de Berne, du 20 mars 1914...

Le 2 juin 1928, le Canada a signé l'Acte de Rome revisant de nouveau la Convention de Berne. Il a donné son adhésion à la Convention de Berne ainsi révisée au moyen d'un arrêté en conseil adopté le 12 juin 1931, conformément à l'article 12 de la loi modificative du droit d'auteur, 1931, sanctionnée la veille. La ratification du Canada a été déposée à Rome le 27 juin 1931...

L'avocat du demandeur a plaidé que la reproduction de l'article de Zamacoïs n'est pas autorisée par le paragraphe (2) de l'article 9 de la Convention de Berne, vu que l'article de Zamacoïs n'en est pas un d'actualité de discussion économique ou politique. C'est là l'une des questions principales à déterminer. A ce sujet, l'avocat du demandeur invoque le fait que, dans leur défense, les défenseurs emploient le mot «nouvelle» à plusieurs reprises pour désigner l'article de Zamacoïs, concluant de là que les défenseurs reconnaissent, au moins implicitement, que la «nouvelle» de Zamacoïs n'est pas un article d'actualité de discussion économique ou politique. Je n'attache guère d'importance à l'usage de ce mot qui n'a peut-être pas été employé par l'avocat des défenseurs dans son sens purement littéraire...

L'avocat du demandeur fait observer que, dans le texte du paragraphe (2) de

l'article 9 de la Convention de Berne, il n'y a point de virgule entre les mots «articles d'actualité» et les mots «de discussion économique, politique ou religieuse», et il en conclut que, pour que ce paragraphe s'applique, il faut qu'il y ait à la fois «actualité» et «discussion économique, politique ou religieuse». Cette proposition me paraît bien fondée. Il soutient qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un article d'actualité de discussion économique ou politique, et que conséquemment sa reproduction ne peut être justifiée par les dispositions du paragraphe (2) de l'article 9.

L'avocat du demandeur, invoquant l'article 21 de la loi du droit d'auteur, prétend que les exemplaires contrefaits de l'œuvre de Zamacoïs publiée dans le *Bien Public* doivent être considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur et lui être remis. Question incidente que je devrai déterminer advenant le cas où j'en arriverais à la conclusion qu'il y a eu contrefaçon.

A ce propos, il me semble opportun de consigner ici la définition du mot «contrefait» contenue dans le paragraphe b) de l'article 2 de la loi du droit d'auteur:

« b) „contrefait”, appliqué à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi; »

L'avocat du demandeur a fait valoir qu'une injonction ou ordonnance d'interdiction devrait être accordée pour prohiber la reproduction des autres articles, nouvelles ou chroniques de Zamacoïs. Autre question accessoire à décider pour le cas où je conclurais à l'existence d'une violation du droit d'auteur...

L'avocat des défendeurs tente naturellement de faire valoir que l'article de Zamacoïs, reproduit dans le *Bien Public*, est un article d'actualité de discussion économique ou politique. C'est l'opinion, non seulement des défendeurs, mais aussi de Gautier et Desjardins, deux journalistes d'expérience. Au surplus, le Larousse du XX<sup>e</sup> siècle définit le mot «discussion» par les mots: «Action de discuter, d'examiner»; puis il ajoute: «L'histoire est une science toute de discussion». C'est là l'une des questions principales à résoudre.

L'avocat des défendeurs suggère de plus que «discussion» ne veut pas nécessairement dire «polémique». Sur ce point en particulier, je suis d'accord avec lui, mais ceci ne résout pas la question de savoir si l'article de Zamacoïs est bien

un article d'actualité de discussion économique ou politique.

L'avocat des défendeurs affirme que ses clients ont été de bonne foi, ayant mentionné le nom de l'auteur et la provenance de l'article. De plus, dit-il, ils ont reçu l'article en question accompagné d'un article de Louis Durand, qui est un avocat de plusieurs années d'expérience exerçant sa profession aux Trois-Rivières. Je dirai tout de suite qu'à mon avis la bonne foi des défendeurs ne peut être mise en doute. Ils ont pu se tromper, mais je suis convaincu qu'ils ont agi honnêtement et franchement.

L'avocat des défendeurs prétend que la lettre de Montigny à Raymond Duville, l'un des défendeurs, produite comme pièce B, autorise la reproduction d'articles du genre de celui qui fait la base de la présente action. A l'appui de sa prétention, il invoque le troisième paragraphe de la lettre, qui est reproduit ci-dessus. Je ne crois pas que ce passage de la lettre autorise la reproduction d'articles autres que les «éditoriaux portant sur des questions d'actualité et d'intérêt général». Il ne me paraît pas possible de classer l'article du demandeur dans cette catégorie.

L'avocat des défendeurs allègue qu'il s'agit d'un acte isolé, commis de bonne foi, et qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances, d'accorder une injonction ou ordonnance d'interdiction.

Il soutient en outre que, vu l'absence, dans l'exposé de réclamation, d'une demande de dommages spécifiques et le manque de preuve que les défendeurs ont réalisé des profits comme conséquence de la reproduction de l'article de Zamacoïs, il ne pourrait être question que d'indemnité pour les dommages généraux subis par le fait de la violation du droit d'auteur, si dommages il y a. A l'appui de sa prétention, l'avocat des défendeurs a cité la décision de l'honorable juge Joseph Archambault dans la cause de Dame Osmont c. *Petit Journal, Inc.*...

L'avocat des défendeurs fait observer que le mot «nouvelle» est employé par la défense dans le sens de «article d'actualité de discussion économique et politique prévu par l'article 9 de la Convention de Rome». Comme je l'ai déjà dit, je n'attache pas beaucoup d'importance à l'emploi de ce mot dans la défense; je ne crois pas que l'avocat des défendeurs lui ait attribué un sens purement littéraire...

Il se présente deux questions principales à résoudre:

a) L'article de Zamacoïs «Vérités et Bards», reproduit dans le numéro du journal *Le Bien Public* du 8 février 1940, est-il, au sens du paragraphe (2) de l'article 9 de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, un article d'actualité de discussion économique ou politique, pouvant être reproduit par la presse, étant donné que la reproduction n'en a pas été expressément interdite?

b) Le collaborateur du journal *Le Bien Public*, Léon Dufrost (de son vrai nom Louis Durand), avait-il le droit, en faisant une critique ou un commentaire de l'article de Zamacoïs, de le reproduire intégralement?

*Ad a).* — Comme l'a fait observer l'avocat du demandeur, l'expression «article d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse» doit être interprétée comme un tout, en ce sens qu'il faut qu'il y ait un sujet d'actualité et que celui-ci ait pour objet une discussion économique, politique ou religieuse. Après avoir lu avec attention l'article dont il s'agit, il m'est impossible de conclure qu'il est compris dans la définition du paragraphe (2) de l'article 9 de la Convention. Il peut y avoir actualité, puisque l'auteur y traite du sort des animaux dans la «tourmente», même s'il le fait d'une façon anodine et spirituelle. L'auteur, qui est un poète et un dramaturge d'un esprit aisé, fin et gracieux, et d'une grande facilité d'expression, ne pouvait traiter un sujet léger et fantaisiste avec lourdeur et monotonie. Il n'en reste pas moins que la chronique du demandeur peut être considérée comme un sujet d'actualité, au sens strict du mot. A moins qu'un article n'ait pour sujet l'histoire, il est rare qu'il n'y entre point une part d'actualité. Mais je ne pense pas que l'article contienne une discussion économique ou politique.

Le paragraphe (3) de l'article 9 de la Convention, qui déclare que la protection accordée par la Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse, n'offre, il va sans dire, aucun secours aux défendeurs. Il ne s'agit certes pas, dans le cas présent, de nouvelles du jour ou de faits divers ayant le caractère d'informations de presse.

Les articles 17 et 18 de la loi du droit d'auteur ne sont guère explicites sur le sujet; il n'y est faite aucune mention des nouvelles du jour ni des faits divers. Le sous-paragraphe 1 du premier para-

phe de l'article 17, qui contient peut-être les seules dispositions que les défendeurs pourraient invoquer, ne me paraît pas s'appliquer à la reproduction intégrale d'un article du genre de celui qui nous occupe.

Le sous-paragraphe V du premier paragraphe de l'article 17 de la loi, qui dispose de la publication dans un journal d'un compte rendu d'une conférence, et l'article 18, qui a trait aux rapports dans la presse de discours politiques, ne peuvent évidemment être d'aucune assistance aux défendeurs...

Huard et Mack, dans leur *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique* (édition de 1909), exposant la doctrine française qui, ayant également son fondement dans la Convention internationale de Berne, est dans son ensemble semblable à la nôtre, font les commentaires suivants (p. 156 et 157):

«443. Un journal est une propriété littéraire composée soit d'articles-nouvelles, soit d'articles de politique ou de littérature. Les premiers, par leur nature, et lorsqu'ils ne contiennent que l'annonce des faits, appartiennent au domaine public; les seconds, qui sont l'œuvre de l'esprit et dont la rédaction est pour les journaux l'objet d'une dépense souvent considérable, forment une propriété privée.

445. La reproduction, dans un but de polémique, et pour en faire le texte d'une discussion, en dehors de tout but mercantile, d'articles publiés dans d'autres feuilles périodiques, ne saurait, surtout en l'absence de toute réserve insérée par elles, motiver une poursuite en contrefaçon. La reproduction des articles de polémique étant à bon droit dans les habitudes de la presse, surtout en matière politique, la bonne foi du journal poursuivi se trouve établie par le fait, et la reproduction ne saurait par suite tomber sous l'application des articles 425 à 427 du Code pénal.»

Plus loin, Huard et Mack ajoutent (p. 166):

«477. Est licite la reproduction, faite par un journal, dans un but de polémique, d'articles politiques parus dans un autre journal.»

Je crois devoir conclure de ce qui précède que l'on doit répondre à la première question par la négative et déclarer que l'article de Zamacoïs, n'étant pas un article d'actualité de discussion économique ou politique, ne pouvait être reproduit par le *Bien Public* sans l'autorisation de l'auteur.

*Ad b).* — La seconde question qui se pose est celle de savoir si un rédacteur ou un collaborateur du *Bien Public* pouvait, en critiquant ou commentant l'article de Zamacoïs, le reproduire en entier...

Sous ce rapport, il est instructif de consulter les auteurs français. Huard et Mack, comme nous l'avons vu, expriment l'opinion qu'un journal est une propriété littéraire composée soit d'articles-nouvelles, soit d'articles de politique ou de littérature, dont les premiers, par leur nature, quand ils ne contiennent que l'annonce des faits, appartiennent au domaine public, et dont les seconds, qui sont l'œuvre de l'esprit, forment une propriété privée.

Eugène Pouillet, dans son *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique* (3<sup>e</sup> édition), émet la même opinion, quand il dit (p. 45, n<sup>o</sup> 44):

«Articles de journaux. Il résulte de tout ce qui précède qu'un article de journal constitue au profit de son auteur une propriété tout aussi légitime, tout aussi respectable qu'un ouvrage de longue haleine. L'étendue, l'importance de l'œuvre ne comptent pour rien dans l'appréciation du droit. Il faut seulement que cet article puisse être considéré comme une production de l'esprit et témoigne d'un effort, d'un travail quelconque. Une simple annonce, une dépêche télégraphique, qui n'ont d'autre but et d'autre effet que de faire connaître au public un produit ou une nouvelle, ne semblent pas pouvoir être assimilées à une œuvre littéraire. Une fois livrées au public, elles lui appartiennent tout entières et le journaliste qui les a émises le premier n'en peut rien retenir.»

Il est universellement reconnu que la reproduction par un journal, dans un but de polémique ou de discussion, d'articles parus dans un autre journal, est licite: v. Huard et Mack, *op. cit.*, p. 157, n<sup>o</sup> 445, et p. 166, n<sup>o</sup> 477.

Le droit de citation est permis par la loi; le refuser aurait pour effet de supprimer le droit de la critique littéraire. Cependant, un critique ne peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, reproduire la totalité de l'œuvre critiquée, sans autorisation de l'auteur: v. Huard et Mack, *op. cit.*, p. 181, nos 528 et 531; p. 180, n<sup>o</sup> 526; p. 193, n<sup>o</sup> 569; p. 593, n<sup>o</sup> 569<sup>bis</sup>; p. 194, n<sup>o</sup> 572; Pouillet, nos 511, 512 et 513...

L'indication du nom de l'auteur et de la source, si elle peut dans certains cas démontrer la bonne foi du contrefacteur, ne suffit pas pour faire disparaître la

contrefaçon: Huard et Mack, *op. cit.*, p. 193, n<sup>o</sup> 569.

Après étude de la loi, des auteurs et de la jurisprudence, j'en suis venu à la conclusion qu'il faut répondre négativement à la deuxième question. Le *Bien Public* n'avait pas, à mon avis, le droit de reproduire avec les commentaires de son collaborateur, Léon Dufrost, le texte complet de l'article de Zamacoïs. En ce faisant, il outrepassait le droit de citation reconnu par la loi.

L'ignorance dans laquelle pouvaient être les défendeurs, du fait que l'article de Zamacoïs était protégé par un droit d'auteur, ne peut être une excuse pour sa violation: voir Copinger, *On the Law of Copyright*, p. 110; 7 Halsbury's *Laws of England*, 2<sup>e</sup> éd., p. 587, n<sup>o</sup> 911; Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property*, t. 2, p. 816; Huard et Mack, *op. cit.*, p. 595, n<sup>o</sup> 664<sup>bis</sup>.

L'article 22 de la loi du droit d'auteur cependant décrète ce qui suit:

«Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.»

Le droit d'auteur du demandeur n'était pas enregistré; cette formalité, au reste, n'est pas nécessaire pour l'existence du droit d'auteur.

Les défendeurs ont soutenu qu'ils ignoraient l'existence d'un droit d'auteur sur un article du genre de celui du demandeur, et qu'ils croyaient qu'en vertu de l'article 9 de la Convention cet article pouvait être reproduit. Étaient-ils justifiées d'ignorer l'existence de ce droit d'auteur? Non, s'il faut s'en tenir à l'interprétation plutôt étroite donnée par les tribunaux à l'article 8 de la loi anglaise du droit d'auteur et à l'article 22 de notre loi qui y correspond, avec cette différence cependant que nos législateurs, après avoir copié mot à mot le texte de l'article 8 (à l'exception, après le mot «*injunctio*», des mots «*or interdicit*», que l'on a retranchés), ont ajouté

le deuxième paragraphe commençant dans le texte français par le mot «Tou-  
tefois», ... voir Copinger, *On the Law of Copyright*, 7<sup>e</sup> éd., p. 160.

Si les défendeurs ont lu la chronique «Vérités et Bobards» dans le journal *Candide*, portant sous le titre et sous le texte le nom du demandeur, ils auraient dû savoir que cette œuvre était protégée par un droit d'auteur. S'ils ont cru que la chronique en question était, aux termes du paragraphe (2) de l'article 9 de la Convention, un article d'actualité de discussion économique ou politique, ils se sont trompés; ils l'ont fait de bonne foi, comme je l'ai déjà dit, mais leur bonne foi malheureusement ne les excuse point; personne n'est censé ignorer la loi.

*La prétention des défendeurs que la convention de Berne est aujourd'hui inexistante à cause de la guerre, prétention sur laquelle, je dois le dire, on n'a pas insisté, n'est pas soutenable* (1).

Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'ordonner la remise au demandeur des quelques exemplaires du numéro du journal *Le Bien Public* dans lequel a été reproduit l'article du demandeur, qui sont restés en la possession des défendeurs. Comme l'on déclaré les défendeurs, ces exemplaires ne sont pas en vente et ils font partie des archives du journal.

Vu qu'il s'agit d'un acte isolé, qui n'est pas susceptible de se répéter, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'accorder une ordonnance d'interdiction. Il est raisonnable de croire que les défendeurs ne projettent point de reproduire de nouveau la chronique du demandeur, non plus qu'aucune autre chronique publiée par lui dans le journal *Candide* sous le même titre «Vérités et Bobards»...

Vu que j'en suis arrivé à la conclusion que le demandeur est titulaire du droit d'auteur de la chronique intitulée «Vérités et Bobards» publiée dans le journal *Candide* et reproduite dans le journal des défendeurs *Le Bien Public*, que les défendeurs ont violé ce droit d'auteur et qu'ils doivent être tenus pour responsables des dommages que la reproduction de ladite chronique a pu causer au demandeur, si dommages il y a, il y aura renvoi de la cause au registraire, conformément aux dispositions de la règle 177 des règles et ordonnances de cette Cour, afin d'établir le montant

des profits qu'ont pu réaliser les défendeurs par la reproduction de ladite chronique, si profits il y a eu, de déterminer le quantum des dommages occasionnés par ce fait au demandeur et de faire rapport à la Cour. Les dépens de ce renvoi sont réservés pour adjudication ultérieure.

Je ferai observer incidemment que la seule preuve concernant les profits que les défendeurs auraient réalisés par la reproduction de l'article du demandeur consiste dans les témoignages des défendeurs eux-mêmes. Cette preuve révèle que le tirage de leur journal n'a pas augmenté à la suite de cette reproduction et que celle-ci n'a point rapporté de profits additionnels. Aucune preuve n'a été faite de la part du demandeur pour démontrer que la publication de l'article en question avait été une source de bénéfiques pour les défendeurs.

Il est à peine nécessaire de noter que le demandeur n'a pas droit à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ceux-ci n'étant accordés que si la violation du droit d'auteur a été accompagnée de fraude ou de malice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La bonne foi des défendeurs me paraît indiscutable...

Vu que le demandeur n'a prouvé ni perte de profit ni dommages-intérêts, et que je doute qu'il réussisse à faire la preuve de l'une ou des autres, je crois à propos de réserver ma décision quant aux frais; l'avocat du demandeur pourra revenir devant moi, après avis régulier à l'avocat des défendeurs, pour demander une adjudication sur les frais, dès que le registraire aura rendu sa décision relativement à la perte de profit ou au montant des dommages subis par le demandeur, ou dès que l'avocat du demandeur aura décidé de ne pas exercer son recours sur le renvoi de la cause au registraire.

#### SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE

OEUVRES MUSICALES PROTÉGÉES EXÉCUTÉES DANS UN CAFÉ, AU MOYEN D'UN RADIO PHONO. ABSENCE D'AUTORISATION. EXÉCUTION PUBLIQUE. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DU GÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT. AMENDE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Beyrouth, Tribunal mixte de 1<sup>re</sup> instance (chambre correctionnelle), 1<sup>er</sup> juin 1940. — Société des auteurs et compositeurs de musique c. Korban.) (2)

Au nom du peuple libanais,  
Le tribunal,

Vu le dossier de l'information pénale suivie contre Mikhael Aziz Korban, gérant

du café Metni à Dhour El-Choueir, et Amine Khattar Korban, propriétaire dudit café, prévenus d'exécution publique d'œuvres musicales sans autorisation, sur plainte avec constitution de partie civile de la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique;

Attendu qu'à la barre, la *Sacem* confirme sa constitution de partie civile et réclame la somme de 330 francs, représentant le montant des droits compromis, majorée de 50 % pour paiement tardif et une somme de 10 l.l., à titre de dommages-intérêts;

Attendu que de l'information et des débats et en particulier des aveux des prévenus est résultée la preuve qu'à Dhour El Choueir, courant 1939, les prévenus susnommés ont fait exécuter, dans leur établissement, au moyen d'un radiophono, des disques tels que *Maria Magdalena*, des œuvres de Tino Rossi, lesquelles œuvres appartenant à la *Sacem*, sans l'autorisation de cette dernière;

Attendu que l'un des prévenus, Mikhael Korban, conteste le principe de sa responsabilité au motif qu'il n'est que le gérant de l'établissement où le fait délictueux s'est produit;

Attendu que la jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens que le propriétaire, comme le gérant d'un établissement public, se trouvent être également responsables, dans le cas d'exécution publique d'œuvres musicales protégées, sans autorisation;

Qu'il y a lieu dès lors de faire aux prévenus application des dispositions des articles 147 et 170 de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924;

Attendu qu'aux termes de l'article 173 de l'arrêté susdit, il échet de faire aux prévenus également application des peines accessoires prévues à l'article 118;

Attendu cependant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus; que, eu égard aux circonstances de la cause, il échet de leur faire une application modérée de la loi et de prononcer une sanction qui ait surtout pour eux la valeur d'un avertissement;

Attendu par ailleurs que les prévenus n'ont jamais été condamnés à une peine d'emprisonnement, que les renseignements recueillis sur leur compte sont favorables; qu'il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1935 sur le sursis;

Sur la demande des réparations:

Attendu que la demande de la partie civile paraît recevable en la forme et justifiée quant au fond, que le tribunal, eu égard aux éléments d'appréciation

(1) C'est nous qui soulignons. Nous nous félicitons de cette déclaration si nette émanant d'un magistrat judiciaire de l'Empire britannique, et qui fait pendant à l'opinion du *Kammergericht* de Berlin, exprimée dans l'arrêté du 31 juillet 1942 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1943, p. 55, 1<sup>re</sup> col.). (Réd.)

(2) Voir *Bulletin trimestriel* de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale en Syrie et au Liban, numéro du 31 mars 1942, p. 2.

dont il dispose, croit devoir fixer à 16,50 l.l. le montant des droits compromis et à 5 l.l. les dommages-intérêts susceptibles d'être exigés des prévenus;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, la partie civile entendue en sa demande, le Ministère public en ses réquisitions, les prévenus en leur défense, après en avoir délibéré;

Déclare Mikhael Aziz Korban et Amine Khattar Korban atteints et convaincus d'avoir à Dhour El Choueir, courant 1939, en tout cas sur le territoire libanais et depuis un temps non prescrit, fait exécuter dans leur établissement des morceaux de musique faisant partie du répertoire de la *Sacem*, sans avoir acquis l'autorisation préalable de ladite société;

Faisant aux prévenus application des dispositions des articles 147, 170 et 118 de l'arrêté n° 2385 du 17 janvier 1924, 47 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1935 sur le sursis,

Condamne Mikhael Korban et Amine Korban chacun à la peine de 5 l.l. d'amende, avec sursis;

Condamne les prévenus, solidairement, à payer à la partie civile la somme de 21,50 l.l. tant à titre de dommages-intérêts qu'à titre de droits compromis;

Déclare les prévenus inéligibles aux Chambres de commerce et généralement à toute assemblée électorale;

Ordonne l'affichage du présent jugement à la porte de la salle d'audience du tribunal et son insertion dans les journaux *Le Jour* et *Al Ahwal*;

Condamne solidairement les prévenus aux dépens.

Ainsi prononcé le 1<sup>er</sup> juin 1940.

## Nécrologie

### Alfred von Seiller

Le 20 juin 1943, le jour où mourait à Rome M. Eduardo Piola Caselli, un autre champion des droits intellectuels s'éteignait à Vienne. Le baron Alfred von Seiller laissera le souvenir d'un juriste remarquablement informé de tous les problèmes qui se rattachent au droit d'auteur. Comme plusieurs autres spécialistes de nos questions, comme Pouillet, Maillard, Hoffmann, pour ne citer que les disparus, Seiller était un praticien; il avait à Vienne un important cabinet d'avocat. Mais à côté de ses affaires, il voua une attention constante à notre discipline juridique qu'il possédait à fond. Cette compétence remarquable lui valut l'honneur de représenter l'Autriche,

en 1928, à la Conférence diplomatique de Rome pour la révision de la Convention de Berne, conjointement avec M. le conseiller ministériel August Hesse, premier délégué, et M. le Dr Paul Abel. La Délégation autrichienne suivit les délibérations avec beaucoup de soin, ne négligeant aucun détail, soucieuse de marquer son intérêt pour tous les objets du programme (et ils étaient nombreux). C'est elle qui posa dans toute sa rigueur un problème fort important (qui n'est pas encore définitivement résolu, mais qui a déjà fait couler pas mal d'encre). On peut le formuler ainsi: la Convention de Berne se borne-t-elle à fixer seulement le minimum de protection dû aux auteurs, ou bien ne règle-t-elle pas aussi d'une manière impérative pour les pays contractants certains droits de la collectivité impliquant une limitation du droit d'auteur (v. *Documents* de la Conférence de Rome, p. 273)? Dans un mémoire très adroitement rédigé, où le regretté Willy Hoffmann a cru reconnaître, sûrement avec raison, la plume experte de M. von Seiller, la Délégation autrichienne se défendait d'émettre un avis catégorique. On sent toutefois que le rédacteur de l'exposé est partisan de la thèse qu'il énonce sous une forme dubitative. Il y a là incontestablement matière à discussion: en invitant la prochaine Conférence à examiner la théorie dite du maximum conventionnel de la protection, la Délégation autrichienne à la Conférence de Rome, et M. von Seiller en particulier, ont prouvé par un exemple leur aptitude à discerner et leur désir de résoudre les difficultés d'interprétation inhérentes à tout accord international. (Sur le point soulevé ici, on trouvera des indications intéressantes dans le commentaire de la Convention de Berne révisée, publié en 1935 par M. Willy Hoffmann, p. 24-25. Il s'agit d'une question fort délicate, à propos de laquelle une grande prudence s'impose. Mais cette notice n'est pas faite pour en dire davantage.)

M. von Seiller était l'auteur d'un commentaire de la loi autrichienne sur le droit d'auteur des 26 décembre 1895/13 juillet 1920, ouvrage paru en 1927 dans la collection des «*Juristische Taschenbücher für die Praxis und zum Studium*». Nous avons eu l'occasion de signaler les qualités de ce livre qui, quoique sommaire, est néanmoins une œuvre authentiquement scientifique (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1927, p. 135). La portée en est encore augmentée grâce à l'étude de la Convention de Berne révisée à Berlin, qui s'ajoute à l'examen des dispositions du droit national. Sans doute, la loi de 1895/1920 est-elle aujourd'hui remplacée par celle du 9 avril 1936, et la Convention de Berne-Berlin par la Convention de Berne-Berlin-Rome.

Malgré cela, le commentaire de M. von Seiller demeure un précieux instrument d'étude: la clarté de l'exposition et l'aisance du raisonnement profitent au lecteur, indépendamment de la validité du texte étudié. D'ailleurs, en ce qui concerne notre Convention, la Conférence de Rome ne l'a pas tellement modifiée qu'un commentaire du texte de Berlin soit aujourd'hui inutile. Les stipulations fondamentales n'ont pas été modifiées en 1928, et l'exégèse qu'en a fournie M. von Seiller n'a rien perdu de sa valeur.

Le défunt, qui fut membre du Comité exécutif du Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale, collabora aux revues juridiques d'Autriche et d'Allemagne, notamment aux *Juristische Blätter vereinigt mit Gerichts-Zeitung* et à l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*. Tout ce qui paraît de sa main révélait un esprit précis, logique, habile à se faire comprendre. Ce juriste savant et subtil pratiquait l'art charitable de n'être jamais un auteur abscons.

La séduction de l'homme apparaissait jusque dans les écrits du spécialiste. M. von Seiller était en effet d'une urbanité et d'une bienveillance exquises. On ne pouvait l'approcher sans être frappé par son extrême courtoisie qui n'était pas un simple vernis, mais l'expression d'une bonté véritable et profonde. Aussi l'estime que l'on éprouvait pour ses travaux se doublait-elle d'un sentiment d'amitié chaleureuse pour sa personnalité exceptionnellement attirante et sympathique. Tous ceux qui ont eu le bonheur de connaître M. von Seiller lui garderont un souvenir ému et reconnaissant.

## Bibliographie

### PUBLICATION NOUVELLE

BEARBEITUNGEN, Gedanken zur Neugestaltung der Gesetze über Schutz und Ausführungsrecht musikalischer Kunstwerke. Brochure de 31 pages, 15×21 cm., par *Wolfgang Helmuth Koch*. Düsseldorf, Ed. Lintz, éditeur.

Ce travail est un intéressant et courageux plaidoyer pour le respect dû aux grandes créations musicales, trop souvent compromises dans leur intégrité par des arrangements peu scrupuleux. A la protection des monuments historiques de l'architecture, devrait correspondre une protection des chefs-d'œuvre musicaux incorporés au patrimoine intellectuel de la nation.